

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE S.É.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-1.

Référence : Dossier R-3568-2005, Demande d'Hydro-Québec, p.4.

Préambule : Hydro-Québec demande à la Régie, selon l'article 74.1 in fine de la *Loi*, de dispenser le Distributeur de recourir à la procédure d'appels d'offres pour les approvisionnements visés par l'entente-cadre au présent dossier.

Questions :

a) Hydro-Québec invoque-t-elle qu'il s'agit d'un contrat de court terme? Veuillez expliquer.

Réponse:

L'entente-cadre est un contrat à durée déterminée qui couvre des transactions de court terme.

Il ne s'agit pas d'un contrat de court terme. Cette entente conclue entre Hydro-Québec Production et le Distributeur constitue toutefois un contrat d'approvisionnement qui doit être soumis à la Régie de l'énergie pour approbation.

b) Hydro-Québec invoque-t-elle qu'il y a urgence des besoins à satisfaire? Veuillez expliquer.

Réponse:

Non, Hydro-Québec n'invoque pas l'urgence des besoins à satisfaire. Par ailleurs, elle se conforme à l'article 3 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* qui couvre toute entente globale cadre du type proposée dans le présent dossier.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-2.

Référence no. 1 : Dossier R-3568-2005, Demande d'Hydro-Québec. La demande au présent dossier est logée par Hydro-Québec, personne morale, par l'entremise de ses procureurs internes corporatifs.

Référence no. 2 : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 1, page 4, lignes 19-23: «*Les difficultés reliées à la détermination des conditions commerciales de l'Entente (dont la détermination d'une formule de prix équitable qui reflète les risques et la volatilité des prix de marché) et le caractère unique de l'électricité patrimoniale expliquent les délais à conclure les négociations entre les parties.*»

Référence no. 3 : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 2, Entente-cadre proposée, page 2, avant-dernier attendu : les parties indiquent «*traiter à distance*».

Référence no. 4 : HYDRO-QUÉBEC, *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres*, 2001.

Référence no. 5 : HYDRO-QUÉBEC, *Code de conduite encadrant les relations entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution*, 2004.

Questions :

a) Les procureurs au présent dossier représentent-ils tant la division Production que la division Distribution d'Hydro-Québec? Veuillez fournir toute précision le cas échéant.

Réponse:

Les procureurs représentent le Distributeur qui est celui ayant conclu l'entente-cadre et qui doit la présenter pour approbation.

b) Quelles mesures Hydro-Québec met-elle en place en vue de permettre aux divisions Production et Distribution de continuer de traiter à distance, dans le cadre de la gestion du présent dossier réglementaire devant la Régie?

Réponse:

Dans le cadre d'application de l'entente-cadre, le Distributeur entend respecter son Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres et ne transmettra à Hydro-Québec Production, le cas échéant, que les renseignements nécessaires à l'application de l'entente-cadre.

c) Veuillez indiquer les mesures prises à cet égard en vertu i) du *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* et ii) du *Code de conduite encadrant les relations entre Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution* ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 2b, plus haut.

d) Hydro-Québec envisage-t-elle de requérir à sa division Production de désigner au présent dossier réglementaire des employés la représentant ainsi qu'un procureur distinct, comme elle l'avait demandé au dossier R-3484-2002 et comme la Régie l'avait autorisé le 22 mai 2002 (Dossier R-3484-2002, n.s., vol. 1, pp. 11-13)? Note: certains intervenants, dont SÉ et GS avaient alors appuyé cette demande de double représentation.

Réponse:

Non.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-3.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 1, page 4, lignes 19-23:

«Les difficultés liées à la détermination des conditions commerciales de l'Entente (dont la détermination d'une formule de prix équitable qui reflète les risques et la volatilité des prix de marché) et le caractère unique de l'électricité patrimoniale expliquent les délais à conclure les négociations entre les parties.»

Question :

a) Veuillez décrire les difficultés encourues liées à la détermination des conditions commerciales de l'Entente (dont la détermination d'une formule de prix équitable qui reflète les risques et la volatilité des prix de marché)?

Réponse:

Les difficultés rencontrées concernent surtout le principe et le choix de références de prix transparentes reflétant des prix de marché, ainsi que les modalités d'utilisation de l'énergie fournie en vertu de l'entente.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-4.

Référence no. 1 : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 1, page 5, lignes 3-6 : «*Les besoins couverts par l'Entente sont ceux se manifestant après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous ses moyens d'approvisionnement. Par moyen d'approvisionnement on entend ici: l'électricité patrimoniale, les produits acquis sur les marchés de long terme et de court terme, l'électricité interruptible et tout autre moyen à la disposition du Distributeur.*»

Référence no. 2 : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 2, Entente-cadre proposée, page 2, article 1.8 : «*notamment*».

Référence no. 3 : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 2, Entente-cadre proposée, page 5, article 6.1 : «*après avoir utilisé de façon raisonnable tous les moyens d'approvisionnement*».

Questions :

a) Quels sont les autres moyens à la disposition du Distributeur visés ici?

Réponse:

Voir la réponse à la question 3.3 de la Régie (HQD-3, Document 1).

b) Le délestage de charge est-il visé ici ?

Réponse:

Non.

c) La réduction de tension est-elle visé ici ?

Réponse:

Non.

d) La réduction de fréquence est-elle visée ici ?

Réponse:

Non.

e) L'entraide de la part des réseaux voisins ?

Réponse:

Non.

f) Quelles normes et guides sont disponibles au Distributeur en vue de l'aider à déterminer la raisonnable de l'usage des moyens à sa disposition avant de recourir aux produits visés par l'entente cadre du présent dossier? Veuillez, dans votre réponse, spécifier les clauses ou articles spécifiques applicables.

Réponse:

Le Distributeur a établi des pratiques en matière de programmation de ses approvisionnements. Puisqu'il programme pour la première fois ses approvisionnements en 2005, il procède régulièrement à des évaluations de ses pratiques en fonction de l'expérience et apporte, au besoin, les modifications nécessaires.

g) Veuillez déposer ces normes et guides ou fournir une référence électronique.

Réponse:

Ces normes et guides ne sont pas disponibles.

h) Veuillez décrire l'articulation entre les rôles du Transporteur, du Distributeur et du Producteur dans la gestion de l'utilisation raisonnable des options interruptibles auprès de la clientèle, du délestage, de la réduction de tension, réduction de fréquence, recours à l'entraide des réseaux voisins et du recours aux produits de HQP visés par le présent dossier.

Réponse:

Le Distributeur est seul responsable de la programmation et de l'utilisation de ses approvisionnements.

Hydro-Québec TransÉnergie, en tant que contrôleur du réseau, utilisera les moyens mis à sa disposition par le Distributeur selon l'ordre de priorité fourni par le Distributeur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-5.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 1.

Question :

a) Quelles sont les options du Distributeur en cas de refus de l'entente-cadre proposée?

Réponse:

Voir la réponse à la question 2.2 d'Option Consommateurs (HQD-3, Document 3).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-6.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 1, page 8, tableau 1.

Question :

a) Quelle est l'espérance mathématique des GWh et des sommes payées respectivement 30¢/kWh et 7,5¢/kWh?

Réponse:

Voir la réponse à la question 7.2 de la Régie (HQD-3, Document 1).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-7.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 1, page 10, tableau 2.

Question :

a) Veuillez confirmer que les mois visés au tableau 2 concernent la même année civile.

Réponse:

Le Distributeur confirme.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-8.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 1, page 11, lignes 16 à 20.

Questions :

a) Pourriez-vous évaluer l'impact à la hausse des achats d'HQ sur les prix des approvisionnements provenant du NYISO?

Réponse:

Voir les réponses aux questions 10.1 et 10.2 de la Régie (HQD-3, Document 1).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-9.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 1, page 12, section 5, Suivi.

Questions :

a) HQD a-t-elle eu besoin de recourir à l'entente cadre entre le 1^{er} janvier 2005 le 31 mars 2005?

Réponse:

Le Distributeur estime n'avoir pas eu recours aux achats en vertu de l'entente-cadre au cours du premier trimestre de 2005. L'évaluation finale des coûts des dépassements de la courbe d'électricité patrimoniale sera toutefois faite en fin d'année.

b) Veuillez déposer le suivi prévu à la section 5 de HQD-1, Doc. 1 pour le premier trimestre de l'année 2005.

Réponse:

Ce document n'est pas encore disponible pour l'instant.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-10.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 2, Entente-cadre proposée, page 4, art. 5.1.1 (a) (iii).

Questions :

a) Veuillez expliquer cette clause et sa portée.

Réponse:

Le sous-paragraphe (iii) du paragraphe (a) de l'article 5.1.1 de l'entente-cadre décrit l'un des éléments qui constituent les ressources d'Hydro-Québec Production et permettent le calcul du dépassement de l'électricité patrimoniale aux fins de l'entente.

La puissance interruptible des contrats qui sont décrits à cette clause fait donc partie des ressources d'Hydro-Québec Production.

Le Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale (Décret 1277-2001 du 24 octobre 2001) prévoit déjà, à l'article 1, que la puissance interruptible des « contrats spéciaux ou des ententes de services comportant des clauses de puissance interruptible en vigueur le 1^{er} janvier 2001 » fait partie des ressources du d'Hydro-Québec Production.

Cette clause est donc en cela conforme au décret précité.

c) Que doit-on comprendre par "*attribuable*"? S'agit-il des réductions possibles prévues aux clauses d'interruption ou des interruptions effectivement réalisées au cours de la période ? Veuillez préciser.

Réponse:

Il s'agit d'interruptions effectivement réalisées au cours de la période concernée.

d) Veuillez énumérer la liste des contrats à partage de risque et de bénéfice visés par cette clause et actuellement existants, en spécifiant dans chaque cas le nom du client ou de l'entreprise visée, le lieu de son site, la date de début et la date de fin de ce contrat.

Réponse:

**PROGRAMME DE PUISSANCE INTERRUPTIBLE
CONTRATS PARTICULIERS**

	Contrat 1	Contrat 2	Contrat 3	Contrat 4	Contrat 5
Puissance interruptible (MW)	180 @ 200	180 @ 191	100 @ 120	150 @ 165	0 @ 400 *
Fin du contrat	2014-12-31	2014-12-31	2014-12-31	2016-12-31	2017-12-31
Durée maximale des interruptions par année de référence (heures)	36 @ 54	66 MW : 81 Suivants : 36	36	36	150
Nombre maximal d'interruptions par jour	1	1	1	1	2
Intervalle minimal entre deux interruptions (heures)	23	23	23	23	4
Durée maximale d'interruptions (heures)	3:00 @ 4:30	66 MW : 4:30 Suivants : 3:00	3	3	5
Nombre maximal d'interruptions par année de référence	12	66 MW : 18 Suivants : 12	12	12	30
Rabais applicable fixe	Pourcentage de la facture : de 3.825 % @ 5.75 %	Pourcentage de la facture : de 3.093 % @ 3.39 %	Pourcentage de la facture : de 1.823 % @ 2.187 %	Pourcentage de la facture : de 5.313 % @ 5.578 %	Pourcentage de la facture : de 0 % @ 10 %
Période de reprise					
Avant interruption	4hres, 40MW	4 hres, 47MW	6 hres, 40 MW	7 hres, 40 MW	8 hres
Après interruption	9hres, 35 @ 60MW	14 hres, 25 @ 47MW	11 hres, 35 @ 60MW	12 hres, 35 @ 60MW	56 hres, Fin de semaine
Avis d'interruption	18 heures Confirmation : 30 min.	18 heures Confirmation : 30 min.	18 heures Confirmation : 30 min.	18 heures Confirmation : 30 min.	16 heures

* La Puissance interruptible est fonction de la puissance appelée (PA), soit (PA – 200MW).

e) Pour chacun de ces contrats, veuillez spécifier les durées et volumes interruptibles prévus.

Réponse:

Voir la réponse à la question 10 d).

f) Pour chacun de ces contrats, veuillez spécifier les délais de préavis requis avant l'interruption.

Réponse:

Voir la réponse à la question 10 d).

g) Pour chacun de ces contrats, veuillez spécifier le prix prévu pour l'interruptibilité.

Réponse:

Voir la réponse à la question 10 d).

h) Pour chacun de ces contrats, veuillez spécifier les modalités de reprise prévues le cas échéant.

Réponse:

Voir la réponse à la question 10 d).

i) Veuillez déposer chacun de ces contrats.

Réponse:

Compte tenu des réponses ci-dessus, le Distributeur est d'avis qu'il n'est pas pertinent, aux fins du présent dossier, de produire les contrats.

j) Quels sont les durées volumes effectivement interrompus en vertu des ces contrats pour chaque année 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004?

Réponse:

	Puissance interruptible moyenne kW	Interruption – heures				Total
		2000- 2001	2001- 2002	2002- 2003	2003- 2004	
Contrat 1 :	180 000	32,0	8,0	47,0	16,0	103,0
Contrat 2 :	191 000	13,0	4,0	35,5	12,0	64,5
Contrat 3 :	100 000	21,0	3,0	36,0	15,0	75,0
Contrat 4 :	150 000	9,0	3,0	35,5	12,0	59,5
Contrat 5 :	168 301	55,0	16,0	150,0	33,0	254,0
Total :	789 301	130,0	34,0	304,0	88,0	556,0

k) Mêmes questions que (a) à (j) pour tout autre contrat mettant à la disposition du Producteur des quantités de puissance interruptible.

Réponse:

Cette clause ne fait référence à aucun autre contrat.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-11.

Références : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 2, Entente-cadre proposée, pages 4-5, art. 5.1.1 (a)(iii) et art. 5.1.1 (b) et art. 5.2.1.

Préambule no. 1: Le taux de pertes de transport n'est pas établi de la même manière à ces trois articles.

Préambule no. 2: Il a été constaté au dossier R-3541-2004 que le taux de pertes réel était inférieur à celui prévu au décret patrimonial, dont est issu le taux de pertes du Transporteur.

Questions :

a) Veuillez expliquer votre décision pour chacun des trois articles quant à la manière de déterminer le taux de pertes.

Réponse:

L'article 5.2.1 fait référence à des taux de pertes de certains contrats. Ceux-ci peuvent différer du taux prévu aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*.

b) N'y aurait-il pas lieu d'utiliser le taux de pertes de transport réel? Veuillez expliquer votre réponse, quant à chacun des trois articles.

Réponse:

La référence au taux proposé aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* facilite l'application de l'entente. Ce taux ne s'avère pas différent du taux réel de perte puisque Hydro-Québec TransÉnergie le révisé régulièrement.

c) Quant à l'article 5.2.1, le contrat d'approvisionnement HQP-HQD, déposé au dossier R-3515-2003 indique un taux de pertes de transformation de 0% entre la borne basse tension et la borne haute tension du poste élévateur de tension à la centrale. Veuillez expliquer.

Réponse:

Cette question dépasse le cadre de la présente demande.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-12.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 2, Entente-cadre proposée, page 3, art. 1.7 et page 5, art. 6.2 et 6.3 : "*services complémentaires*".

Questions :

a) Veuillez énumérer les services complémentaires visés par ces articles.

Réponse:

Planification des ressources en puissance, réglage de tension, réglage de fréquence, maintien des réserves, remise en charge, réglage de production, stabilisation du réseau, réglage de vitesse, adaptation aux événements affectant le réseau et maintien de production minimale.

b) Veuillez spécifier lesquels de ces services correspondent à des services complémentaires que, selon les annexes 1 à 9 des Tarifs et conditions du Transporteur, le Distributeur peut acquérir distinctement de son fournisseur.

Réponse:

Voir les *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*, article 3 et les annexes afférentes.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SÉ-AQLPA-13.

Référence : Dossier R-3568-2005, Pièce HQD-1, Document 2, Entente-cadre proposée, page 8, art. 9.

Questions :

a) Est-ce le Producteur qui choisit le point de livraison ?

Réponse:

Non.

b) Veuillez expliquer la présence d'une telle option.

Réponse:

Il ne s'agit pas d'une option.